

GE_GERICHTE ACPR/748/2022 vom 16. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_748_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/748/2022 du 16 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/748/2022 del 16 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

et 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_178/2017 du 25 mai 2017 consid. 2.1). 1.2.2. En l'espèce, la première conclusion du recours (annulation de l'ordonnance querellée) n'est pas accompagnée d'une conclusion réformatoire demandant explicitement la mise en liberté de la recourante, et pour cause puisque la recourante avait été libérée dix jours plus tôt. Il s'ensuit qu'au moment du dépôt du recours, la recourante ne disposait déjà plus d'un intérêt actuel à faire annuler la décision querellée, ce qu'elle admet au demeurant. Partant, le recours est irrecevable sur ce point (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il émane de la prévenue (art. 104 al. 1 let. a CPP), visée par une décision refusant sa mise en liberté. 1.2.1. L'ordonnance querellée constitue un refus de mise en liberté, rendu par le tribunal de première instance pour garantir l'exécution d'une mesure prononcée, au sens de l'art. 231 al. 1 let. a CPP. La Chambre de ceans est compétente pour recevoir le recours contre une décision ordonnant le maintien ou le placement en détention pour des motifs de sûreté consécutive au jugement de première instance (art. 231 al.

E. 1.3

Le reste des conclusions de la recourante vise à faire constater l'illicéité de sa détention pour motifs de sûreté et obtenir une indemnisation sur cette base.

E. 1.3.1

Conformément à l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. En principe, il appartient à l'autorité de jugement de statuer sur l'indemnité (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 p. 250; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 29 ad art. 429 CPP, n. 11 ad art. 431). Si l'indemnisation de conditions de détention illicites avant jugement peut être fondée sur le droit fédéral (art. 431 CPP), il n'en va pas de même de l'indemnisation relative à des conditions de détention illicites après jugement, qui ne peuvent guère relever que du droit cantonal régissant la responsabilité de l'État. Ainsi, lorsque, après l'entrée en force du jugement pénal, un détenu demande le constat du caractère illicite de ses conditions de détention tant avant qu'en exécution de peine et a déjà obtenu de l'autorité judiciaire d'application des peines et des mesures une décision pour la première période, il n'est pas excessivement formaliste de le renvoyer à agir

- 5/8 - P/11888/2022 devant l'autorité administrative compétente selon le droit cantonal pour la seconde période ou à ouvrir action en responsabilité de l'État (ATF 141 IV 349

consid. 4.3 p. 358 ss). À Genève, à la suite d'une décision de principe (ACPR/619/2015 du 17 novembre 2015), la Chambre de céans a jugé qu'il convenait de confier à une seule et même autorité, soit l'actuel Département de la sécurité, de la population et de la santé (ci-après: DSPS), le soin de statuer sur lesdites demandes formées après l'entrée en force du jugement, que celles-ci concernent la détention provisoire ou la détention en exécution de peine ou de mesure (ACPR/674/2019 du 3 septembre 2019 consid. 5.2).

E. 1.3.2

En l'espèce, le Tribunal de police a ordonné, le 5 septembre 2022, l'expulsion de la recourante et, concomitamment, l'a placée en détention pour des motifs de sûreté dans l'attente de l'exécution de cette mesure. Aucun appel n'a été formé contre ce jugement, qui est entré en force à l'échéance du délai d'appel. Que l'on se place avant ou après cette entrée en force, la Chambre de céans n'était – dans les deux cas – pas l'autorité compétente pour connaître des conclusions en constat d'une éventuelle détention illicite, que la recourante fait valoir pour la première fois dans son recours. Ces conclusions auraient dû être formulées auprès du DSPS ou par la voie d'une action en responsabilité de l'État. Dans la mesure où les conclusions de la recourante ne portent pas sur une décision préalable susceptible d'être contestée devant la Chambre de céans, laquelle revêt la qualité d'autorité de recours (art. 393 al. 1 CPP), elles sont irrecevables. Puisque cette irrecevabilité découle de l'absence de décision sujette à recours, c'est en vain que la recourante se prévaut d'une prétendue question de principe.

E. 2

Le recours s'avère ainsi irrecevable, ce qui pouvait être constaté sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5, a contrario, CPP).

E. 3

La défense d'office prend fin lorsque la procédure arrive à son terme, notamment par une condamnation définitive (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 1 ad art. 134). Le mandat de Me B_____ a ainsi trouvé son terme avec l'entrée en force du jugement du 5 septembre 2022.

E. 3.1

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté.

- 6/8 - P/11888/2022 Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

E. 3.2

En l'espèce, eu égard aux développements qui précèdent, le recours, irrecevable, était manifestement voué à l'échec. La requête d'assistance juridique ne peut dès lors être que rejetée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 300.- émolument de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l'assistance juridique sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 7/8 - P/11888/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.